

# **Document d'orientation du levé électromagnétique à source contrôlée, 2014-2018 (Electromagnetic Geoservices Canada Inc.)**

**Rédigé par :  
Ministère des Affaires environnementales de l'Office Canada-  
Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers  
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)**

**Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez  
communiquer avec :**

OCTNLHE

5<sup>e</sup> étage, Place TD, 140, rue Water,  
St. John's (Terre-Neuve-et-  
Labrador) A1C 6H6

Téléphone : 709-778-1400

Télécopieur : 709-778-1473

ISBN : 978-1-927098-39-4

## **1 Objet**

Le présent document fournit de l'orientation pour l'évaluation environnementale (EE) du levé électromagnétique à source contrôlée proposée dans la partie est de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador et de toutes les autres activités connexes (Projet). Electromagnetic Geoservices Canada, Inc. (EMGS) propose d'entreprendre des levés électromagnétiques à source contrôlée pendant une ou plusieurs années entre 2014 à 2018. L'objectif principal du projet est d'acquérir des données pour évaluer la présence de structures géologiques adaptées au confinement et à l'accumulation d'hydrocarbures et pour déterminer les caractéristiques des hydrocarbures.

Le présent document décrit la portée du projet qui sera évalué, les facteurs à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation et la portée de ces facteurs.

Le présent document a été élaboré par l'Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (OCTNLHE) en consultation avec les ministères fédéraux et provinciaux des pêches et de l'environnement<sup>1</sup>.

## **2 Considérations réglementaires**

Le projet exige des autorisations en vertu de l'alinéa 138(1)b) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve-et-Labrador* et de l'alinéa 134(1)b) de la *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation (Newfoundland and Labrador) Act* (lois de mise en œuvre).

***LE C-TNLOHE délègue officiellement la responsabilité de la rédaction d'un rapport d'évaluation environnementale acceptable et de tout document à l'appui à Electromagnetic Geoservices Canada, Inc., le promoteur du projet.***

## **3 Portée du projet**

Le projet à évaluer comprend les éléments suivants :

3.1 EMGS propose de mener un ou plusieurs levés électromagnétiques à source contrôlée entre 2014 et 2018, dès mai 2014, à tout emplacement dans la zone de projet proposée. Un ensemble de récepteurs sera déployé au fond marin, généralement en grille avec un écart de 1 à 3 km. Une source électromagnétique est alors déployée et remorquée derrière le navire de levé, à environ 30 m au-dessus du fond marin. Le signal électromagnétique se propage sous la surface et est enregistré par les récepteurs situés au fond marin.

3.2 Exploiter les véhicules de service liés aux activités susmentionnées, y compris, mais sans s'y limiter, les navires de soutien, les navires stationnaires ou les navires-radar et les hélicoptères.

## **4 Facteurs à considérer**

L'EE doit prendre en compte les facteurs suivants :

4.1 L'objet du projet;

---

<sup>1</sup> L'annexe 1 contient une liste des ministères et organismes consultés lors de la préparation du document.

- 4.2 Les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par des défaillances ou des accidents qui peuvent survenir dans le cadre du projet et toute modification apportée au projet qui peut être causée par l'environnement. Les « effets environnementaux » comme étant : tout changement que le projet risque de causer à l'environnement, notamment les effets de ces changements sur la santé et sur les conditions socio-économiques, sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones, sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, et tout changement au projet susceptible d'être causé par l'environnement, que ces changements surviennent au Canada ou à l'étranger.
- 4.3 Les effets cumulatifs que la réalisation du projet, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
- 4.4 L'importance des effets environnementaux décrits aux points 4.2 et 4.3;
- 4.5 Les mesures, notamment les mesures d'urgence et de compensation, selon le cas, qui sont techniquement et économiquement réalisables et qui permettent d'atténuer les effets environnementaux négatifs importants du projet;
- 4.6 L'importance des effets environnementaux négatifs après l'application de mesures d'atténuation, y compris la faisabilité de mesures d'atténuation supplémentaires ou accentuées;
- 4.7 Faire rapport sur les consultations entreprises par EMGS avec d'autres utilisateurs de l'océan intéressés qui peuvent être touchés par les activités du programme ou le grand public sur toute question décrite ci-dessus.

## **5 Portée des éléments à considérer**

EMGS rédige et soumet à le C-TNLOHE une EE pour l'activité physique décrite ci-dessus, et comme il est décrit dans la « *Description du projet du levé électromagnétique à source contrôlée de l'est du Canada, 2014-2018* » (LGL, 11 décembre 2013). L'EE porte sur les facteurs énumérés ci-dessus et les questions soulevées à la section 5.2 (ci-dessous), et consigne les questions et les préoccupations qui sont soulevées par le promoteur par l'entremise de consultations avec les organismes de réglementation, les intervenants et le public.

Des activités de programme sont proposées pour la partie est de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, qui a été étudiée dans un certain nombre d'EE récentes. Aux fins de la présente évaluation, les renseignements fournis dans les documents d'EE peuvent être utilisés à l'appui de l'EE dans le cadre du programme électromagnétique à source contrôlée proposé.

Il est recommandé d'utiliser la méthode des « composantes environnementales valorisées » (CEV) pour orienter l'analyse. La définition de chaque CEV (y compris ses composantes ou sous-ensembles) déterminée aux fins de l'évaluation environnementale et la justification de sa sélection doivent être fournies.

La portée des facteurs à considérer dans le cadre de l'EE comprend les éléments soulevés à la section 5.2, Résumé des questions possibles, qui décrit les questions précises à considérer en vue d'évaluer les effets environnementaux du projet et d'élaborer des plans environnementaux pour le projet, et les « limites spatiales »

soulevées ci-dessous (section 5.1). Les considérations relatives à la définition de « l'importance » des effets environnementaux sont présentées dans les sections suivantes.

Les discussions sur les environnements biologiques et physiques doivent tenir compte des données sur le projet et les zones d'étude. Lorsqu'il y a des lacunes dans les données, l'EE doit indiquer clairement le manque de données disponibles.

## **5.1 Limites**

L'EE tient compte des effets possibles du programme de levé électromagnétique à source contrôlée proposé dans les limites spatiales et temporelles qui correspondent aux périodes et aux secteurs où le projet pourrait avoir une interaction avec des composantes de l'environnement ou un effet sur une ou plusieurs CEV. Ces limites peuvent varier en fonction de chaque CEV et des facteurs examinés et doivent tenir compte :

- Du calendrier proposé pour le programme de levé électromagnétique à source contrôlée;
- De la variation naturelle d'une CEV ou de son sous-ensemble;
- Du calendrier des phases sensibles du cycle de vie par rapport à la planification des activités de levé électromagnétique à source contrôlée;
- Des interrelations ou des interactions entre les CEV et au sein de celles-ci;
- Du temps requis pour la récupération d'un effet ou le retour à une condition préalable à l'effet, y compris la proportion, le niveau ou la quantité estimés de récupération;
- De la zone dans laquelle une CEV fonctionne et où l'effet d'un projet peut être ressenti.

Le promoteur doit clairement définir et justifier les limites spatiales et temporelles qui sont utilisées dans son EE. Le rapport d'EE doit clairement décrire les limites spatiales (p. ex., zone d'étude, zone de projet) et comprendre des figures, des cartes et les coordonnées du coin. Les limites doivent être souples et adaptables afin de permettre l'ajustement ou la modification en fonction des données sur le terrain. La zone d'étude est décrite en fonction des zones des effets possibles déterminés par la littérature scientifique ainsi que les interactions entre le projet et l'environnement. Une proposition de catégorisation des limites spatiales est indiquée ci-dessous.

### **5.1.1 Limites spatiales**

#### **Zone du projet**

Zone dans laquelle les activités du levé électromagnétique à source contrôlée doivent se produire, y compris la zone tampon normalement définie pour les activités de virage des navires.

#### **Zone d'étude**

La zone qui risque d'être touchée par les activités du projet au-delà de la « zone du projet ».

### Zone régionale

Zone qui s'étend au-delà de la limite de la « zone d'étude ». La limite de la « zone régionale » varie également en fonction de la composante considérée (p. ex., les limites suggérées par des considérations bathymétriques ou océanographiques).

#### **5.1.2 Limites temporelles**

La portée temporelle doit décrire le calendrier des activités du projet. La planification des activités de projet doit tenir compte du calendrier des phases sensibles du cycle de vie des CEV en ce qui concerne les activités physiques.

### **5.2 Résumé des questions possibles**

Le rapport d'EE des levés électromagnétiques à source contrôlée proposés doit contenir des descriptions des environnements biologiques et physiques, comme il est indiqué ci-dessous. Le cas échéant, les renseignements peuvent être résumés à partir des rapports d'évaluation environnementale existants pour la partie est de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. Le rapport d'EE ne doit fournir que des descriptions sommaires de ces paramètres biologiques et physiques.

Toutefois, lorsque de nouveaux renseignements sur l'un des facteurs suivants sont disponibles (p. ex., des données sur les pêches), les nouvelles données ou les nouveaux renseignements doivent être fournis. Si les renseignements ne sont pas mis à jour, une justification doit être fournie. Lorsque les renseignements sont résumés à partir des rapports d'EE existants, ils doivent être cités de manière appropriée à l'aide d'un renvoi précis aux sections du rapport d'évaluation environnementale actuel résumées.

L'EE doit contenir des descriptions et des définitions des méthodes d'EE utilisées pour évaluer les effets. Lorsque les renseignements sont résumés à partir des rapports d'EE existants, les sections citées doivent être clairement indiquées. Les effets des activités pertinentes du projet sur les CEV les plus susceptibles d'être dans la zone d'étude définie doivent être évalués. L'EE doit tenir compte des effets cumulatifs dans la zone du projet et de ceux liés à d'autres projets maritimes pertinents. Les questions à examiner dans l'EE comprennent, sans s'y limiter, les suivantes :

#### Environnement physique

**5.2.1** L'EE doit fournir une description sommaire des caractéristiques météorologiques et océanographiques, y compris les conditions extrêmes, et toute modification du projet qui risque d'être causée par l'environnement.

#### Ressources marines

##### **5.2.2** Oiseaux marins ou migrateurs

L'EE doit fournir une description sommaire, le cas échéant, des renseignements présentés dans les rapports environnementaux existants sur la partie est de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. Des renseignements nouveaux ou mis à jour doivent être fournis, le cas échéant, pour remédier aux modifications apportées aux éléments suivants :

- Les répartitions spatiales et temporelles des espèces (les observations des programmes antérieurs doivent être comprises);
- L'habitat, l'alimentation, la reproduction et les caractéristiques migratoires des

- espèces pertinentes de la zone d'étude;
- La perturbation sonore de l'équipement électromagnétique à source contrôlée, y compris les effets directs (physiologiques) ou indirects (comportement de recherche de nourriture, espèces de proies, présence d'adultes dans le nid);
- Le déplacement physique en raison de la présence du navire (p. ex., perturbation des activités de recherche de nourriture);
- L'attraction et l'augmentation des espèces de prédateurs à la suite de pratiques d'élimination des déchets (c.-à-d. déchets sanitaires et alimentaires);
- La perturbation nocturne par la lumière (p. ex., accroissement des possibilités des prédateurs, attraction à l'éclairage des navires et collisions subséquentes, perturbation de l'incubation);
- Les procédures de manipulation des oiseaux qui se sont échoués sur les navires de levé;
- Les façons dont les mortalités d'oiseaux liées aux opérations du projet peuvent être consignées et évaluées;
- Les effets des déversements d'hydrocarbures découlant d'accidents, y compris les décharges opérationnelles (p. ex., eau de pont, eaux grises, eaux noires);
- Les mesures d'atténuation des effets négatifs potentiellement importants sur les oiseaux prévues lors de la conception ou par des dispositions opérationnelles;
- Les effets environnementaux causés par le projet, y compris les effets cumulatifs.

### **5.2.3 Poissons et mollusques**

L'EE doit fournir une description sommaire, le cas échéant, des renseignements présentés dans les rapports environnementaux existants sur la partie est de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. Des renseignements nouveaux ou mis à jour doivent être fournis, le cas échéant, pour remédier aux modifications apportées aux éléments suivants :

- Répartition et abondance d'espèces de poissons et d'invertébrés marins utilisant la zone d'étude en tenant compte des étapes de vie critiques (p. ex., zones de frai, hivernage, répartition des juvéniles, migration);
- Description, dans la mesure du possible, de l'emplacement, du type, de la diversité et de l'étendue de l'habitat des poissons marins dans la zone d'étude. En particulier, ceux qui appuient indirectement ou directement les activités de pêche traditionnelles, autochtones, historiques, actuelles ou potentielles, y compris tout habitat essentiel (p. ex. frai, alimentation, hivernage);
- Les mesures d'atténuation des effets négatifs potentiellement importants sur les poissons (y compris les étapes de vie critiques) et les pêches commerciales prévues lors de la conception ou par des dispositions opérationnelles;
- Les effets environnementaux causés par le projet, y compris les effets cumulatifs.

### **5.2.4 Mammifères marins et tortues de mer**

L'EE doit fournir une description sommaire, le cas échéant, des renseignements présentés dans les rapports environnementaux existants sur la partie est de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. Des renseignements nouveaux ou mis à jour doivent être fournis, le cas échéant, pour remédier aux modifications

apportées aux éléments suivants :

- Répartition spatiale et temporelle;
- Description des étapes de vie et des cycles biologiques des mammifères marins et des tortues de mer pertinents à la zone d'étude;
- Perturbation ou déplacement des mammifères marins et des tortues de mer en raison du bruit et de la possibilité de collisions avec les navires;
- Mesures d'atténuation des effets négatifs potentiellement importants sur les mammifères marins et les tortues de mer (y compris les étapes de vie critiques) prévues lors de la conception ou par des dispositions opérationnelles;
- Les effets environnementaux causés par le projet, y compris les effets cumulatifs.

#### **5.2.5 Espèces en péril (EEP)**

Fournir une description sommaire, le cas échéant, des renseignements présentés dans les rapports environnementaux existants sur la partie est de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. Des renseignements nouveaux ou mis à jour doivent être fournis, le cas échéant, pour remédier aux modifications apportées aux éléments suivants :

- Une description des EEP figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et de celles qui sont examinées par le Comité national sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) dans la zone d'étude, y compris les espèces de poissons, de mammifères marins, de tortues de mer et d'oiseaux marins. Il est conseillé de consulter le Registre de la LEP et le site Web du COSEPAC pour obtenir les renseignements les plus récents;
- Une description de l'habitat essentiel (au sens de la LEP), le cas échéant, dans la zone d'étude;
- La surveillance et l'atténuation, conformément aux stratégies de rétablissement et aux plans d'action (en voie de disparition ou menacée), et aux plans de gestion (préoccupante);
- Un énoncé sommaire indiquant si les effets du projet sont susceptibles de contrevenir aux interdictions de la LEP [articles 32(1), 33 et 58(1)];
- Les mesures d'atténuation des effets négatifs sur les espèces en péril et leur habitat essentiel prévues lors de la conception ou par des dispositions opérationnelles;
- L'évaluation des effets (négatifs et importants) sur les espèces en péril et l'habitat essentiel, y compris les effets cumulatifs.

#### **5.2.6 Zones « sensibles »**

L'EE doit fournir une description sommaire, le cas échéant, des renseignements présentés dans les rapports environnementaux existants sur la partie est de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. Des renseignements nouveaux ou mis à jour doivent être fournis, le cas échéant, pour remédier aux modifications apportées aux éléments suivants :

- Une description, dans la mesure du possible, de toute zone « sensible » dans la zone d'étude jugée importante ou essentielle pour soutenir l'une des ressources marines soulevées;
- Les effets environnementaux causés par le projet, y compris les effets cumulatifs sur les zones « sensibles » soulevées;
- Les mesures d'atténuation des effets potentiellement importants que peuvent subir les zones « sensibles » prévues lors de la conception ou

dans le calendrier ou par des dispositions opérationnelles.

*Utilisation en milieu marin*

**5.2.7** Bruit et environnement acoustique

L'EE doit fournir une description sommaire, le cas échéant, des renseignements présentés dans les rapports environnementaux existants sur la partie est de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. Des renseignements nouveaux ou mis à jour doivent être fournis, le cas échéant, pour remédier aux modifications apportées aux éléments suivants :

- Perturbation ou déplacement des CEV et des espèces en péril liés aux activités de levé électromagnétique à source contrôlée;
- Mesures d'atténuation des effets potentiellement importants prévues lors de la conception ou par des dispositions opérationnelles;
- Effets des activités électromagnétiques à source contrôlée (directes et indirectes), y compris les effets cumulatifs, sur les CEV et les espèces en péril indiqués dans l'EE. Les étapes de vie critiques doivent être comprises.

**5.2.8** Présence de navires de levé électromagnétique à source contrôlée

L'EE doit fournir une description sommaire, le cas échéant, des renseignements présentés dans les rapports environnementaux existants sur la partie est de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. Des renseignements nouveaux ou mis à jour doivent être fournis, le cas échéant, pour remédier aux modifications apportées aux éléments suivants :

- Description de la circulation liée au projet, y compris les itinéraires, les volumes, les horaires et les types de navires;
- Effets sur l'accès aux zones de pêche;
- Effets sur la circulation et la navigation maritimes générales, y compris les études sur les pêches, et les mesures d'atténuation pour éviter les études;
- Mesures d'atténuation des effets potentiellement importants prévues lors de la conception ou par des dispositions opérationnelles;
- Évaluation des effets environnementaux, y compris les effets cumulatifs.

**5.2.9** Pêcheurs et autres utilisateurs des océans

Fournir une description sommaire, le cas échéant, des renseignements présentés dans les rapports environnementaux existants sur la partie est de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. Des renseignements nouveaux ou mis à jour doivent être fournis, le cas échéant, pour remédier aux modifications apportées aux éléments suivants :

- Description des activités de pêche (y compris les pêches traditionnelles, existantes et potentielles de nature commerciale, récréative, autochtone ou de subsistance, ou étrangère) dans la zone de projet;
- Examen des espèces sous-utilisées et des espèces visées par un moratoire qui peuvent être trouvées dans la zone d'étude, comme il est déterminé par les analyses des levés du ministère des Pêches et des Océans (MPO) et des données du levé de GEAC de l'industrie, en mettant l'accent sur les espèces envisagées pour les pêches possibles à venir et les espèces visées par un moratoire;
- Activité de pêche historique traditionnelle, y compris les données sur l'abondance de certaines espèces dans cette zone, avant le déclin sévère de nombreuses espèces de poissons (p. ex., un aperçu général des résultats du levé et des



- tendances de pêche dans les zones de levé au cours des 20 dernières années);
- Analyse des effets des opérations du projet et des accidents sur ce qui précède. L'analyse doit comprendre l'examen de la littérature scientifique récente sur les effets des activités électromagnétiques à source contrôlée sur les espèces d'invertébrés, y compris les lacunes en matière de données soulevées;
- Politiques et procédures de liaison et d'interaction avec les pêcheurs;
- Programmes de compensation des parties touchées, y compris les intérêts en matière de pêche, pour les dommages accidentels découlant d'activités du projet;
- Les mesures d'atténuation des effets négatifs sur les pêches commerciales prévues lors de la conception ou par des dispositions opérationnelles;
- Les effets environnementaux causés par le projet, y compris les effets cumulatifs.

#### **5.2.10 Accidents**

- Effets environnementaux de tout accident résultant de rejets accidentels des navires électromagnétiques à source contrôlée ou de soutien. Effets cumulatifs, compte tenu d'autres événements liés à la pollution par les hydrocarbures (p. ex., élimination illégale de la cale), doivent être inclus;
- Mesures d'atténuation visant à réduire ou à prévenir de tels événements;
- Plans d'urgence à mettre en œuvre en cas de rejet accidentel.

#### Gestion de l'environnement

#### **5.2.11** L'EE doit décrire le système de gestion environnementale d'EMGS et ses composantes, y compris, mais sans s'y limiter :

- Politiques et procédures de prévention de la pollution;
- Politiques et procédures de liaison et d'interaction avec les pêcheurs;
- Programmes de compensation des parties touchées, y compris les intérêts en matière de pêche, pour les dommages accidentels découlant d'activités du projet;
- Plans d'intervention d'urgence.

#### Surveillance biologique et du suivi

#### **5.2.12** Discuter de la nécessité et des exigences d'un programme de suivi (comme il est défini à l'article 2 de la LCEE) conformes à la LEP. La discussion doit également comprendre toute exigence de surveillance de la compensation (la compensation est considérée comme une mesure d'atténuation).

Les renseignements concernant les procédures de surveillance et d'observation à mettre en œuvre concernant les mammifères marins, les tortues de mer et les oiseaux marins (les protocoles d'observation doivent être conformes aux « directives géophysiques, géologiques, environnementales et géotechniques du programme » de le C-TNLOHE [janvier 2012]).

### **5.3 Importance des effets négatifs sur l'environnement**

Le promoteur doit clairement décrire les critères selon lesquels il propose de définir « l'importance » de tout effet environnemental négatif résiduel prévu par l'EE. Cette définition doit être conforme au guide de référence de la LCEE de novembre 1994 « Déterminer la probabilité des effets environnementaux négatifs importants d'un projet » et être pertinente à l'examen de chaque CEV (y compris ses composantes ou sous-

ensembles) qui est décelée. Les espèces visées par la LEP doivent être évaluées indépendamment des espèces non visées par la LEP. La méthodologie d'évaluation des effets doit clairement décrire la façon dont les lacunes en matière de données sont prises en compte dans le cadre de la détermination de l'importance des effets.

#### **5.4 Effets cumulatifs**

L'évaluation des effets environnementaux cumulatifs doit être conforme aux principes décrits dans l'ébauche de la LCEE de février 1999 « *Guide du praticien sur l'évaluation des effets cumulatifs* » et dans l'énoncé de politique opérationnelle de la LCEE de mars 1999 « *Aborder les effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ». Elle doit comprendre un examen des effets que la réalisation du projet proposé, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement. Il s'agit notamment, mais sans s'y limiter, des activités pétrolières et gazières proposées faisant l'objet d'une EE (énumérées dans le registre public de le C-TNLOHE à l'adresse [www.cnlopb.ca](http://www.cnlopb.ca)), d'autres activités électromagnétiques à source contrôlée, des activités de pêche, y compris les pêches autochtones, d'autres activités pétrolières et gazières, et du transport maritime. Le site Web de le C-TNLOHE énumère toutes les activités pétrolières extracôtières actuelles et actives dans la zone au large de Terre-Neuve-et-Labrador.

#### **6 Calendrier prévu pour le processus d'évaluation environnementale**

Voici le calendrier estimé pour l'achèvement du processus d'EE. Le calendrier est établi en fonction de l'expérience acquise des évaluations environnementales récentes d'activités de projet semblables.

<b>ACTIVITÉ</b>	<b>CIBLE</b>	<b>RESPONSABILITÉ</b>
Examiner l'EE dès qu'il est reçu de la part du promoteur	6 semaines	OCTNLHE, et ministères et organismes experts
Compiler les commentaires sur l'EE	1 semaine	OCTNLHE
Examiner l'addenda ou le document de réponse à l'EE ( <i>au besoin</i> )	2 semaines	OCTNLHE, et ministères et organismes experts
Déterminer l'importance des effets du projet	3 semaines	OCTNLHE
Total	12 semaines	

**ANNEXE 1**

**Ministères et organismes consultés par le C-TNLOHE**

**Ministères fédéraux**

Ministère de la Défense nationale

Environnement Canada

Pêches et Océans Canada

Santé Canada

Ressources naturelles Canada

Transports Canada

**Autres ministères ou organismes**

Agence canadienne d'évaluation environnementale

**Ministères provinciaux (gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador)**

Ministère de l'Environnement et de la Conservation

Ministère des Pêches et de l'Aquaculture

Ministère des Ressources naturelles